

teresses, soit, depuis dix-huit ans, en qualité de directeur, des détenus de la prison de Varberg et de la prison pénitentiaire de Langholmen, j'ai eu toutes les occasions possibles de faire des études sur ce sujet.

» Au commencement de cette période, je trouvais en général les prisonniers grossiers, violents, ennemis de la société et sans espoir d'amélioration, considérant la peine à laquelle ils avaient été condamnés comme une persécution de la part de cette société dont ils étaient les victimes. Ils ne pouvaient être maintenus dans une discipline convenable sans qu'on eût continuellement recours à des peines disciplinaires, et ils ne pouvaient être améliorés que par la crainte qu'elles inspiraient; en conséquence, les exécuteurs de cette discipline étaient regardés comme des ennemis, qui pouvaient bien leur inspirer de la terreur, mais non de la confiance.....

» L'esprit qui prédomine actuellement parmi les prisonniers est généralement d'une nature infiniment plus douce. Jadis les prisonniers étaient des brutes; ils sentent maintenant leur valeur humaine, ils reconnaissent leur culpabilité, et ils comprennent qu'ils subissent pour leurs propres égarements la peine à laquelle ils ont été condamnés; que la punition même, et que les soins qui leur sont prodigués pendant leur emprisonnement, peuvent les rendre améliorés à la société, soumis à la loi, et qu'ils ont ainsi l'espoir de s'amender, pourvu, toutefois, qu'ils ne s'affranchissent pas des devoirs moraux.

» Ils ont plus de confiance que de peur vis-à-vis de leurs gardiens et croient pouvoir s'adresser à eux pour leur demander des conseils et des secours dans leur fâcheuse situation. Ils acceptent sans peine les remontrances et l'on obtient souvent, par elles, beaucoup plus d'eux que par des punitions sévères. »

(A suivre.)

FERNAND DESPORTES,

Avocat à la Cour de Paris,
Ancien membre du Conseil supérieur des prisons.

PROPOSITION DE LOI

SUR LA

PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

Présentée au Sénat par MM. Théophile ROUSSEL,
BÉRENGER, DUFAURE, l'amiral FOURICHON, V. SCHOELCHER et
Jules SIMON, Sénateurs.

Exposé des motifs.

La proposition de loi que nous venons soumettre au Sénat a pour but d'apporter une réforme indispensable à la situation légale des enfants malheureux que l'abandon matériel, le délaissement moral, l'inconduite ou les sévices des parents, livrent, sans défense, à tous les mauvais penchants, à la dépravation précoce, aux délits et aux crimes. Cette proposition de loi a été précédée, il y a un an et demi (1), par la présentation au Sénat de deux autres propositions, étroitement liées entre elles et avec la question que nous posons aujourd'hui.

De ces deux projets, dont l'étude se poursuit au sein d'une Commission, l'un a trait aux modifications à apporter à notre législation pénale applicable aux mineurs de seize ans; l'autre a pour objet la revision de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Par notre proposition nouvelle, nous avons la conviction d'offrir la seule solution qui puisse être donnée par le législateur au plus difficile des problèmes qui intéressent le sort de l'enfance et l'avenir de notre pays : soustraire l'enfant abandonné, délaissé, maltraité, aux défaillances,

(1) Propositions présentées dans la séance du 28 juillet 1879 par MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure et l'amiral Fourrichon.

aux abus et aux excès de la puissance paternelle, en lui assurant, avec l'éducation, un abri et une protection jusqu'à sa majorité.

Lorsque nous avons appelé pour la première fois l'attention du Sénat sur ces questions relatives à l'enfance, nous avons eu soin de rappeler qu'elles avaient occupé la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, instituée en 1872. Il n'est pas hors de propos de rappeler aujourd'hui, qu'au terme de ses travaux sur la réforme de l'éducation (1) correctionnelle des jeunes détenus, cette Commission déclarait, en 1875, par l'organe de l'un de ses principaux rapporteurs, M. Félix Voisin, que, « s'il est un problème redoutable entre tous ceux qu'elle avait rencontrés devant elle, c'est celui de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, problème à la solution duquel des intérêts de jour en jour plus considérables sont liés. »

M. Félix Voisin ajoutait : « Notre société, au milieu de ses développements successifs, au milieu même de ses progrès, malgré toutes les améliorations réalisées depuis plus de 50 ans, a constamment devant elle une véritable armée du mal, prête à la combattre, et nous voyons tous les jours, hélas ! de malheureux enfants ne reculer devant aucun méfait : mendiants, vagabonds, voleurs, assassins, ils constituent bien évidemment un péril social, et c'est ce péril qu'il faut conjurer, non seulement par la répression, mais encore par la moralisation. »

Si le problème de l'éducation correctionnelle apparaissait si redoutable au Rapporteur de la Commission d'enquête, et s'il jugeait que des intérêts plus considérables de jour en jour en réclamaient la solution, c'est sans doute parce que, en réalité, les 10,000 (2) jeunes coupables qui forment, sous le nom de jeunes détenus, le personnel de l'éducation correctionnelle n'en sont pas les seuls éléments.

Malheureusement, le temps, qui a manqué à l'Assemblée nationale pour mettre à profit cette partie de l'œuvre de sa Commission d'enquête, paraît avoir fait défaut à la Commission

(1) Les établissements d'éducation correctionnelle, créés en vertu de la loi du 5 août 1850, reçoivent, outre les jeunes détenus placés sous la tutelle administrative, en exécution des articles 66 et 67 du Code pénal, les jeunes détenus par correction paternelle.

(2) Dans le dernier volume publié de la statistique des établissements pénitentiaires, qui est relatif à l'année 1877, le nombre des jeunes détenus est de 10,277.

elle-même pour donner à ses conclusions la portée qui convient à ce sujet de l'enfance pervertie et criminelle. Elle s'est occupée seulement des jeunes détenus et s'est bornée à demander des réformes dans le régime auquel ils sont soumis.

La question des jeunes détenus offre assurément une haute importance et nous avons exposé au Sénat, à l'occasion des Propositions présentées par nous en 1879, la nécessité de réformer largement cette partie de notre régime pénitentiaire. Mais en reprenant, dans ce but, le résultat des travaux de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, en les reproduisant avec les modifications qui ressortent d'études plus nouvelles, nous avons écarté, comme une illusion, la pensée de trouver dans le cadre des réformes de l'éducation correctionnelle, les remèdes appropriés à ce mal envahissant et jusqu'ici vainement déploré de l'enfance criminelle. A côté de ce personnel des jeunes détenus, restreint, numériquement connu, privilégié en quelque sorte, puisqu'il reçoit, en vertu même de la loi pénale qui le frappe, une certaine protection sociale, nous avons montré un autre personnel, bien plus considérable, quoique son importance numérique soit mal connue (1), dont la proportion dans les masses pauvres des centres industriels et des grandes villes est devenue justement inquiétante : celui des jeunes malheureux, abandonnés, délaissés, maltraités, non coupables encore aux yeux de la loi, mais placés sur cette pente funeste des vices et des crimes où tout, autour d'eux, les pousse à descendre, où rien ne les retient, si ce n'est la main de la charité, souvent absente, le plus souvent impuissante. C'est sur ce terrain, non de l'enfance déjà coupable, mais de l'enfance malheureuse, non de l'éducation correctionnelle, mais de l'éducation préventive, que réside, dans les questions qui nous occupent en ce moment, le plus grand intérêt, et, nous pourrions ajouter, le plus grand péril social. Si cette dernière expression, un peu discréditée dans la langue parlementaire par nos récentes luttes de partis, pouvait servir encore, nous dirions que notre Proposition sur l'enfance malheureuse et abandonnée amène le

(1) M. Georges Bonjean, juge suppléant au Tribunal de la Seine, dans sa communication du 9 décembre 1879, à la Société générale des prisons, évaluait à 100,000, au moins, le nombre des enfants qui végètent dans l'abandon « population qui fournit, disait-il, chaque année, une classe de 20,000 individus au moins à la redoutable armée du vice et du crime. »

législateur français en face du péril sociable véritable, et au cœur même des questions sociales qu'il a le devoir de ne pas écarter, parce qu'il est en son pouvoir de contribuer à les résoudre.

Nous répugnons à l'exagération, autant qu'aux entraînements de l'opinion publique, et nous ne sommes point du nombre, trop grand autour de nous, des esprits effrayés. Si l'enfance abandonnée semble être l'objet, depuis quelque temps, d'une préoccupation presque passionnée, nous inclinons à penser que ces scènes répétées, coup sur coup, de cruauté froide et de perversité consommée offertes par de tout jeunes criminels, ont eu autant de part dans ce mouvement d'opinion que l'étude raisonnée des faits. Toutefois, nous pouvons l'affirmer, cette émotion consternée avec laquelle une grande partie de la presse et du public assistaient naguère à ces scènes judiciaires trop fréquentes, n'entre pour rien dans le travail que nous avons l'honneur d'apporter au Sénat, ni dans le choix du moment. Nous apportons ce travail au terme de consciencieuses recherches et d'un examen attentif des travaux publiés sur ce sujet en France et à l'étranger. Sans céder à de puérides alarmes, nous avons dû nous soumettre à l'évidence des faits. Nous avons dû accepter les résultats de l'observation qui, en révélant par quelles influences funestes l'enfance malheureuse devient l'enfance coupable et bientôt l'adolescence criminelle et pervertie, ont mis à nu l'insuffisance de nos lois et la nécessité de mesures d'une efficacité, démontrée déjà contre les effets malfaisants que le vagabondage, la mendicité, les mauvais traitements, les exemples et les conseils corrupteurs exercent sur l'enfance qui n'a ni un abri dans la famille, ni une sauvegarde dans la puissance paternelle.

Nous laissons de côté les statistiques criminelles dont les données sont sujettes à contestation. On peut interpréter diversement d'ailleurs les chiffres cités comme preuve d'un accroissement continu de la criminalité, marchant de pair avec les progrès de notre civilisation matérielle. Pendant que les tendances générales de l'humanité vers le bien s'affirment davantage dans l'histoire, nous ne consentons pas à ce triste paradoxe d'admettre que nous assistons à un progrès dans le mal. Personne cependant ne pourrait méconnaître, sans aveuglement, les résultats constatés dans certains milieux sociaux. On ne peut pas nier que

dépuis près d'un demi-siècle, la partie la moins heureuse des masses urbaines et des populations industrielles, semble, sous des influences multiples, dépérir au moral comme au physique; que les sentiments et l'esprit de famille ont reçu les plus grandes atteintes dans ces milieux; que la perversion précoce des enfants s'y observe presque toujours associée à l'indignité des parents, à l'absence ou aux défaillances et aux abus de la puissance paternelle qui, subissant elle-même la plus monstrueuse de toutes les dégénération, y devient un pouvoir malfaisant. Il y a là certainement la plus douloureuse plaie de notre société démocratique et pour l'avenir un danger trop sérieux pour que les pouvoirs publics puissent reculer devant les résolutions courageuses que nous venons proposer.

Nous avons attaché quelque prix à ce que cette proposition de loi ne soit pas envisagée comme une œuvre hâtive, née des circonstances. Nous n'en attachons pas moins à remplir, dans cet Exposé des motifs, un devoir de gratitude envers les hommes, tous compétents à divers titres, qui, pendant deux ans, ont été nos collaborateurs. Si cette proposition a la bonne fortune d'atteindre son but élevé, elle le devra au concours dévoué qui nous a été donné, au sein de la Société générale des prisons, d'abord par son secrétaire général, M. Fernand Desportes, au nom duquel nous devons associer les noms de MM. Charles Lucas, le pasteur Robin, le professeur Duverger, le conseiller Delise, les substituts du procureur général Pagès et Pradines, M. Brueyre, chef de la division des Enfants Assistés à l'administration de l'Assistance publique, MM. Lacoïnta et Georges Bonjean; les D^{rs} Lunier, Mottet et Marjollin. C'est à la suite de longs débats, auxquels ils ont pris part, sous la présidence du magistrat éminent qui est à la tête de la Cour de Cassation, M. le Premier Président Mercier, que les articles d'un projet formulé, il y a deux ans, par l'un de nous, pour servir de texte de discussion, sont devenus le texte de la Proposition de loi soumise en ce moment au Sénat.

Un exposé sommaire des principales données que nos études peuvent fournir pour le travail législatif qui reste à faire, nous paraît devoir être de quelque utilité pour les délibérations de la Commission sénatoriale à laquelle ce travail sera confié.

Dans le courant de 1878, la Section de la Société générale des prisons que préside M. Bétolaud (Section d'éducation correctionnelle) confia à l'un de nous la tâche de rechercher dans quelle

mesure les documents empruntés aux législations étrangères, et les intéressantes études de M. le pasteur Robin sur les Écoles industrielles d'Angleterre et d'Amérique, pouvaient être mis à contribution pour combler les lacunes et parer à l'insuffisance reconnue de notre législation de 1850.

Dans le rapport (1) que nous avons présenté (février 1879), il ressortait des études faites sur la jeune population à laquelle s'applique l'éducation correctionnelle, que les meilleurs réformes de cette éducation et du régime des jeunes détenus n'auront que des effets très restreints tant qu'elles ne seront pas soutenues par des mesures propres à assurer un abri, des soins, une éducation morale et une protection tutélaire à la trop nombreuse population de mineurs des deux sexes, qui est en quelque sorte la pépinière des jeunes détenus ; qu'il y a, pour notre Société, un intérêt plus pressant encore que celui de réformer l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, c'est celui d'assurer à cette population malheureuse une éducation préventive ; enfin, que dans le problème inquiétant de l'enfance coupable, vicieuse, criminelle, il y a une question d'assistance et de bienfaisance plus encore qu'une question de réforme pénitentiaire.

Ces vues (2) ayant obtenu l'assentiment unanime de la Société générale des prisons amenèrent la présentation, au mois de juin suivant, d'un second rapport (3) consacré à la situation, à Paris notamment, des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, à une étude de nos institutions d'assistance publique dans leurs rapports avec le vagabondage et l'abandon des mineurs de 16 ans,

(1) Rapport présenté à la Société générale des prisons, par M. Théophile Roussel, dans la séance du 5 février et publié dans le Bulletin du mois de février 1879 de cette Société (P. 136.)

(2) MM. Fernand Desportes et L. Lefebure ont publié en 1880, sous le titre de : *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, un remarquable rapport sur ces savantes assises tenues au mois d'août 1878. Nous y lisons (chapitre 10) : « En abordant les questions qui ont trait à l'éducation des enfants égarés ou coupables, vicieux ou simplement abandonnés, le Congrès ne s'est pas dissimulé qu'il était en présence, selon le mot de l'un des maîtres de la science pénitentiaire, de la vraie et principale base de la réforme pénale, et il n'a pas hésité à reconnaître que c'est sur ce terrain que doivent se concerter les principaux efforts des partisans de la réforme pénitentiaire, s'ils veulent arrêter le flot montant de la criminalité ».

(3) Rapport lu par M. Théophile Roussel, dans la séance du 12 juin 1879, publié dans le Bulletin de ce mois (v. p. 599). Ces deux rapports ont été réunis en une brochure sous ce titre : *De l'Éducation correctionnelle et de l'Éducation préventive*.

ainsi qu'à une étude des lois étrangères récentes sur ce sujet, en vue des emprunts qui pourraient leur être utilement faits et particulièrement en vue de la création en France d'établissements d'éducation préventive sur le modèle des écoles industrielles d'Angleterre et d'Amérique.

En étudiant la situation des enfants abandonnés dans les relevés officiels et dans les travaux les plus fidèles de la démoralisation de l'enfance pauvre à Paris, nous constatons ce fait : qu'en 1877, plus des trois quarts des 1,716 mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et autres délits, avaient échappé à toute application de la loi du 5 août 1850 ; qu'ils étaient retombés, avant ou après l'intervention de la justice, dans le milieu malsain où la main de la police les avait saisis, et où d'irrésistibles influences leur préparaient des arrestations nouvelles et devaient transformer beaucoup d'entre eux en véritables criminels. Nous retrouvons les mêmes faits, à peu près avec les mêmes proportions, dans les années précédentes. En 1876, par exemple, sur 1,754 arrestations d'enfants, un quart à peine avait abouti à l'éducation correctionnelle ; plus des trois quarts de ces petits malheureux avaient repris la vie antérieure, sans aucune mesure de précaution et dans une situation toujours aggravée par chaque arrestation.

En résumé, il résultait de ces constatations (1), faites presque sous nos yeux, qu'à Paris même la police et la justice répugnent également à appliquer la loi pénale aux délits de l'enfance, et de l'ensemble des faits nous étions amenés à conclure : que dans l'état présent de nos institutions protectrices de l'enfance, un grand nombre d'enfants voués au malheur et au crime par l'absence ou la misère de la famille, par la faiblesse, l'incapacité et trop souvent l'immoralité des parents, n'ont pas, en dehors des asiles ouverts par la charité, d'autre ressource que l'arrestation par la police des rues ; et que, d'après la pratique ordinaire de la police et des parquets (pratique inspirée beaucoup moins par l'indulgence que par un manque de confiance dans l'effica-

(1) Nous trouvons dans les relevés statistiques relatifs à l'année 1878, des résultats encore plus frappants : sur 2.056 enfants âgés de moins de 16 ans, arrêtés par la Préfecture de police (dont 1.296 pour vagabondage et mendicité, et 760 pour vol ou menus larcins à l'étalage), 227 ont été rendus à leurs parents sans être déférés à la justice, et 1829 ont été déférés à la justice. Sur ce dernier nombre, il y avait 71 orphelins, dont 16 seulement ont été envoyés en correction ; 55 ont été renvoyés par ordonnance de non-lieu.

cité de nos lois), ce fait de l'arrestation devient une mesure déplorable : en effet, d'une part, en permettant à un grand nombre d'enfants vraiment coupables d'échapper à l'éducation correctionnelle et en les laissant grandir pour le crime, elle protège très mal la Société, tandis que, d'autre part, appliquée aux enfants non coupables, à ces petits vagabonds, à ces petits mendiants que la police n'arrête, de son propre aveu, que « contrainte et forcée », elle devient pour eux, par l'effet de leur séjour dans les dépôts et des comparutions en justice, une cause de plus de démoralisation.

La démonstration d'un fonctionnement aussi vicieux de nos moyens légaux de répression et de correction dans une matière aussi grave nous amenait naturellement à étudier le rôle de l'assistance publique et privée dans nos institutions, et à rechercher quelles ressources sont ou pourraient être mises en œuvre de ce côté, pour prévenir le mal dont nos lois pénales et nos institutions pénitentiaires sont si impuissantes à arrêter le développement.

L'insuffisance de nos institutions d'assistance publique et d'assistance privée est ressortie malheureusement avec trop de clarté des études et des enquêtes faites sur ce nouveau terrain.

M. le Directeur de l'assistance publique à Paris, dans un rapport (1) sur lequel nous aurons à revenir, et qu'il adressait à M. le Préfet de la Seine, le 25 août dernier, a proclamé lui-même cette insuffisance, que nous constatons en 1879, de nos institutions d'assistance publique. « L'assistance, dit-il, qui est donnée en France par la charité publique aux enfants, se résume à peu près dans ce qui est accompli dans le service des enfants assistés de chaque département.

« Cependant, à Paris, en outre du service des enfants assistés, dont les dépenses sont supportées par l'administration départementale, l'administration de l'Assistance publique emploie annuellement 370,000 francs environ sur son budget pour venir en aide à une catégorie très intéressante d'enfants temporairement abandonnés. Elle recueille, en effet, à son hospice de la rue Denfert-Rochereau, les enfants dont les parents sont traités dans les établissements hospitaliers ou qui sont détenus pour une durée maximum de six mois.

(1) Rapport sur l'Assistance aux enfants moralement abandonnés. In-4°, 1880.

« Mais en dehors de ces deux moyens d'assistance et de quelques secours alloués sur les fonds des bureaux de bienfaisance, l'administration hospitalière ne dispose d'aucun crédit pour aider les parents indigents à élever leurs enfants; elle ne possède aucune crèche, aucun orphelinat, aucun établissement soit départemental soit municipal, soit hospitalier; orphelinats et crèches sont entretenus par la charité privée. »

« Bientôt, il est vrai, ajoute M. le Directeur, il sera possible à l'Administration d'avoir deux établissements à elle: celui qui sera construit au moyen du legs Vitalis, puis l'orphelinat de Cempuis, provenant du legs Prévot; mais en présence de l'immense population de Paris, et de la situation spéciale qui résulte pour cette ville de ce qu'elle est la capitale de la France et le centre de tous les chemins de fer, les ressources provenant de ces deux legs seront tout à fait insuffisantes pour produire un bien sérieux.

« Ainsi donc, jusqu'à ce jour, les sacrifices de l'État, des départements et des communes, se bornent à peu près, en France, à recueillir les enfants compris dans les catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1811, c'est-à-dire: les Trouvés, les Abandonnés, les Orphelins, et à allouer des secours aux filles-mères pour éviter l'abandon de leurs enfants. »

Ainsi, d'après le témoignage le moins suspect à cet égard, l'Assistance publique en France, à Paris même où elle fonctionne avec le plus de ressources et de précision, tient pour ainsi dire encore aujourd'hui ses portes fermées à l'immense majorité des jeunes malheureux dont nous nous occupons, et dont la charge se trouve ainsi rejetée sur la charité privée. Malgré le sens légal (1) restreint que le décret de 1811, qui reste toujours la loi organique de l'Assistance publique, donne à l'expression « Enfants Abandonnés », un assez grand nombre de ces petits malheureux ont pu, pendant un certain temps, bénéficier de cette loi; mais depuis qu'une circulaire de 1823 (du 8 février) dictée par l'esprit d'économie qui anime la plupart des Conseils généraux, a fait donner à cette expression une interprétation de plus en plus restrictive, les enfants légitimes dont les parents sont reconnus indigents,

(1) Il faut rappeler que le sens légal de l'expression « Enfants abandonnés », d'après le décret de 1811, est le suivant: « Les Enfants abandonnés sont ceux, qui nés de père et mère connus et d'abord élevés par leur famille, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus. »

ont été exclus des hospices et la mort même de leurs parents ne suffit pas pour les faire reconnaître enfants abandonnés ; enfin aucun enfant abandonné ne peut être admis au-dessus de 12 ans.

M. le Directeur de l'Assistance publique, en déplorant ces restrictions non seulement inhumaines, mais antisociales par leurs conséquences, disait justement : « Combien était différent l'esprit qui avait présidé à la rédaction du décret du 10 juin 1793 : « la nation se charge de l'éducation physique et morale des Enfants abandonnés. Désormais, ils seront désignés sous le seul « nom d'orphelins. Aucune autre qualification ne sera permise. »

Dans les conditions actuelles de la pratique administrative en matière d'assistance, voici à peu près de quelle façon et dans quelle mesure les enfants abandonnés par leurs parents peuvent profiter de l'Assistance publique à Paris : « Il n'est pas rare, dit M. le vicomte d'Haussonville dans ses intéressantes *Études* (1) publiées en 1878, qu'un agent trouve, le soir, au coin d'une rue un pauvre petit être qui pleure parce que sa mère l'a laissé là, lui disant qu'elle allait venir le reprendre là, et qu'elle n'a pas reparu. Cet enfant sera conduit, au dépôt et maintenu dans une salle à part. Si les parents ne l'ont pas réclamé dès le lendemain et s'il a moins de 12 ans, il sera conduit à l'Hospice des Enfants trouvés, où, après une attente de quelques jours, il sera considéré comme définitivement abandonné et immatriculé au nombre des pupilles de l'Assistance publique. »

Mais, disons-nous à notre tour, si le petit malheureux a plus de 12 ans révolus ; s'il a atteint cette limite au-delà de laquelle la porte de l'Hospice ne s'ouvre plus pour lui et ses pareils, quel refuge la prévoyance de nos lois lui ouvre-t-elle ?

Au moment où nous posons cette question devant la Société générale des Prisons, au mois de juin 1879, nous trouvons dans les faits divers des journaux une réponse inattendue, la plus triste de toutes, et qui nous forçait à cette remarque, qu'en l'absence de toute protection des lois, le petit Parisien abandonné sait aujourd'hui trouver un refuge : la Seine (2). En revenant sur

(1) Le vagabondage des enfants et les écoles industrielles (*Revue des Deux-Mondes*, juin et novembre 1878).

(2) Voici le fait que nous lisons dans le journal *le Globe* du 13 juin 1879 : « L'établissement d'Auteuil a reçu hier un jeune désespéré, âgé de 14 ans, qui se trouvant seul au monde, avait résolu de se donner la mort. Cet enfant,

ce sujet, nous pouvons ajouter que le suicide, comme moyen d'échapper aux conséquences de l'abandon ou des sévices (1) de la famille, est loin d'être aussi rare qu'on pourrait le croire, dans la catégorie de mineurs de 16 ans dont nous parlons, lorsqu'il n'ont pas à leur portée les secours trop irréguliers, trop inégalement répartis de la charité.

Il nous restait à déterminer, autant que cela est présentement possible, quelle est, en France, la somme de ressources dont la charité et l'assistance libre ou privée peuvent, en l'absence d'un système de protection organisé par les lois, fournir à l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée.

Pour Paris, cette étude était relativement (2) aisée et ses résultats, malgré le manque de contrôle dans le détail des faits, se sont offerts à nous comme la première, quoique bien insuffisante consolation, dans les tristesses souvent navrantes de ce sujet. En 1878, on comptait 86 œuvres charitables : sociétés diverses, écoles, orphelinats, fonctionnant dans Paris ou aux environs, la plupart sous l'impulsion et la direction de congrégations religieuses et réalisant une somme de bien que les

qui s'appelle Louis A..., s'est jeté hier, à 9 heures du soir, dans la Seine, du haut du pont Louis-Philippe. Retiré vivant, le pauvre enfant a été conduit à l'établissement de l'abbé Roussel. »

Entre ce premier fait cité par nous, il y a dix-huit mois, et le dernier, qui figure à la note suivante, nous avons recueilli dans la presse plus de dix cas de suicide ou tentative de suicide, chez des mineurs de 16 ans, par suite de l'abandon ou des sévices des parents.

(1) Voici le plus récent des faits que nous avons recueillis. Il a été rapporté dans plusieurs journaux des 12 et 13 janvier 1881 : « Une jeune fille de 15 ans, Marie B..., suivait toute triste, hier soir, à quatre heures et demie, les bords du canal Saint-Martin, quand, arrivée à la hauteur du quai Jemmapes, le pauvre enfant, qui semblait en proie au plus violent chagrin, s'élança d'un bond dans le canal. Témoin de cet acte de désespoir, un garçon d'un lavoir voisin, se jeta bravement à l'eau et réussit à ramener la malheureuse à la surface avant que l'asphyxie fût complète. Après avoir reçu les soins que réclamait son état, la jeune Marie a été conduite chez le commissaire de police, auquel elle a avoué que sa mère lui avait absolument défendu de rentrer si elle ne s'était pas procuré du travail et de l'argent. Elle avait cherché vainement toute la journée, et n'osant pas braver la défense et les menaces de sa mère, la pauvre enfant avait préféré mourir. »

(2) Voir l'ouvrage de M. Lecour, ancien chef de la première division de la Préfecture de police, intitulé : « *La Charité à Paris*. 1876. Voir aussi : le *Manuel des Œuvres et Institutions religieuses et charitables* » dont la librairie Poussielgue Rusand publie périodiquement une édition corrigée et mise au courant des changements qui s'opèrent. Le premier chapitre de ce manuel comprend : les œuvres en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

critiques de détail les mieux fondées ne sauraient faire méconnaître, et dont le seul défaut que nous voulions relever est celui que notre plus dévoué collaborateur (1) signalait en ces termes à la Société générale des prisons : « Que faut-il donc à ces sociétés, disait M. F. Desportes, pour étendre et affermir leur influence? Non pas assurément une direction unique, mais un centre commun qui permettrait d'établir entre elles un accord nécessaire, une certaine harmonie qui leur manque aujourd'hui. Leurs efforts s'éparpillent; une entente commune leur permettrait de les combiner et de les mieux diriger; elle établirait entre elles une véritable solidarité dont profiteraient les plus pauvres; elle ajouterait singulièrement à leur crédit auprès du public, à leur importance auprès de l'autorité. L'union fait la force : cet axiome ne saurait trouver une plus certaine confirmation. C'est ainsi qu'en Angleterre s'est fondée, il y a 20 ans, sous le patronage du prince de Galles, le *Reformatory and Refuge Union*, qui surveille, dirige, assiste de ses conseils, de ses démarches, de son argent, toutes les œuvres, toutes les bonnes volontés qui se groupent autour d'elle. »

Notre recherche des secours donnés par l'assistance privée aux enfants matériellement ou moralement abandonnés dans les départements a été plus malaisée et, malgré nos efforts, n'a obtenu que des résultats incomplets.

On trouve inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur (chap. XXIV) un crédit annuel qui, pour l'exercice courant, s'élève à 706,000 francs, à répartir à titre de secours entre les hospices, les bureaux de charité et les institutions de bienfaisance. Quelle est, dans ce crédit, la part faite aux institutions de bienfaisance particulièrement consacrées à l'enfance malheureuse et abandonnée, sociétés et œuvres diverses, religieuses et laïques de patronage, d'assistance et d'éducation : asiles, refuges, orphelinats agricoles et autres? Quel est le nombre et quelle est l'importance de ces institutions? Comment sont-elles réparties elles-mêmes sur la surface de notre territoire? Existe-t-il, dans chacun de nos départements, un ou plusieurs orphelinats ou autres asiles ouverts à l'enfance abandonnée? Combien de ces établissements ont-ils obtenu la reconnaissance d'utilité publique? Quelles sont les conditions d'admission des enfants? Jusqu'à quel âge conser-

(1) Voir *Bulletin de la Société des Prisons*. Janvier 1880, p. 15.

vent-ils les enfants qui leur sont confiés? A quelles occupations ces enfants sont-ils appliqués? Que deviennent en général les enfants au sortir des orphelinats? Existe-t-il un patronage organisé en faveur des enfants après leur sortie? Les parents, qui avaient d'abord abandonné leurs enfants, cherchent-ils à les retirer, lorsque ceux-ci ont grandi et peuvent, au lieu d'être une charge, devenir une source de profits? Quelles sont les conséquences de ces retraits par les parents? De quels moyens les chefs d'établissements peuvent-ils disposer pour y faire obstacle? Lorsque les enfants abandonnés ont des parents à leur portée, quels sont les résultats de l'influence de ces derniers, soit pendant le séjour des enfants dans les orphelinats, soit après leur sortie?

Des informations exactes sur ces divers points nous semblaient nécessaires pour juger l'importance et la valeur actuelles des œuvres d'assistance privée et bien connaître la situation matérielle et morale des enfants qu'elle a pris à sa charge; elles ne sont pas moins indispensables pour savoir quel parti pourrait être tiré des ressources existantes dans l'organisation nouvelle d'un service général de protection en harmonie avec les besoins de notre état social. De pareils renseignements n'auraient pas dû assurément être considérés comme un luxe scientifique par l'Administration supérieure d'un pays civilisé. Le simple besoin des lumières nécessaires pour une répartition équitable des subventions accordées annuellement aurait dû provoquer un travail dont tous les moyens de prompt et facile exécution sont aux mains des Administrations locales, et pour lequel il aurait suffi d'une circulaire adressée aux Préfets. Nous avons donc pu espérer obtenir du Gouvernement la plupart des renseignements dont la possession est à nos yeux la condition préalable de l'intervention du législateur dans une réforme pratique de nos institutions d'assistance. Malheureusement nous avons eu à constater que cette enquête, facile, si digne d'intérêt, si utile à un pouvoir qui s'attache à faire le bien avec discernement, n'a jamais été faite, sous aucun des régimes par lesquels notre pays a successivement passé. Les bureaux ministériels, auxquels nous avons eu recours en 1879, ont mis, avec bonne grâce, à notre disposition, les documents qu'ils possèdent; mais ces documents incomplets, trop peu détaillés pour servir à un travail d'ensemble dont la nécessité paraît n'avoir jamais été bien sentie, ne nous ont pas fourni les

éléments de l'étude sérieuse que nous nous proposons. D'un relevé numérique, qui a été fait, à notre prière, il résulte : qu'il existait, ou, pour parler plus exactement, que l'Administration connaissait en France, en 1876, 206 orphelinats ou établissements analogues, sous des noms divers (y compris ceux de Paris), consacrés aux enfants abandonnés. Ces orphelinats sont répartis dans 73 départements, 68 seulement de ces établissements, dont 40 de filles, 16 de garçons et 12 mixtes (garçons et filles), sont reconnus d'utilité publique. Les effectifs d'enfants recueillis ne sont connus que pour 59 orphelinats de ce premier groupe ; ils s'élevaient au chiffre total de 8,560 enfants. Les recettes de ces 68 orphelinats s'élevaient à 3,853,789 fr. 96 c.

Les orphelinats non reconnus d'utilité publique, au nombre de 138, comprenaient 30 établissements de filles, 26 de garçons, 2 mixtes et 80 sans désignation de sexes. Le nombre des enfants recueillis n'était connu que pour 35 de ces établissements ; il s'élevait au chiffre total de 1,494. Les ressources portées en recettes n'étaient connues que pour 25 de ces orphelinats et formaient un total de 472,905 fr. 63 c.

D'autres renseignements utiles mais fort incomplets aussi, ont pu nous être fournis : sur l'âge des enfants, sur les travaux auxquels ceux-ci sont employés, sur les prix et conditions du placement, là où les enfants ne sont pas reçus gratuitement ; sur la direction des établissements qui, pour le plus grand nombre, est placée entre les mains des congrégations religieuses.

Ces renseignements officiels ne permettant pas d'atteindre le but que nous nous étions proposé, nous avons eu recours directement à l'Assistance privée elle-même. Au mois de janvier 1880, la Société générale des prisons a, sur notre proposition, procédé à une enquête. Un questionnaire, portant sur les points, essentiels à connaître, a été envoyé à 135 chefs d'établissements, dont 62, appartenant à 32 départements, ont répondu à nos questions. Nous avons rendu compte de ces résultats, et ils ont été publiés dans le Bulletin de la Société du mois de juin dernier. Nous n'avons pas à les faire figurer ici dans toute leur étendue ; mais il n'est pas sans intérêt de placer, dès à présent, sous les yeux du Sénat, les réponses textuelles de nos correspondants sur les questions qui réclament le plus impérieusement l'attention du législateur.

Ici l'exposé des motifs reproduit en grande partie le compte rendu de l'enquête sur les orphelinats, présenté à la Société générale des Prisons dans sa séance du 8 juin 1880 (1) par M. Théophile Roussel. Nos lecteurs voudront bien s'y reporter.

Après avoir reproduit ce compte rendu, l'exposé des motifs ajoute :

On peut pressentir, d'après ces résultats, rapidement obtenus, d'une enquête privée, de quelle somme de lumière serait éclairée déjà la question de l'enfance abandonnée si le Gouvernement avait utilisé, par une enquête générale, les ressources dont, seul, il dispose. Nous espérons que le pouvoir législatif réclamera cette enquête, comme préliminaire nécessaire à ses décisions ; d'utiles renseignements s'ajouteront ainsi à ceux qui ressortent des dépositions qui précèdent. Nous n'avons pas craint d'accumuler ces témoignages directs dans cet Exposé des motifs, parce qu'ils établissent mieux que de longs raisonnements que les institutions d'assistance publique et privée en France, en ce qui touche à la protection de l'enfance, ne sont pas au niveau des exigences de l'humanité et des besoins de notre société ; que, d'une part, l'Assistance publique, cantonnée dans ses services hospitaliers et enfermée dans ses règlements restrictifs ne vient en aide qu'aux enfants trouvés, et, dans une trop étroite mesure, aux orphelins et aux enfants des filles-mères ; que, d'autre part, l'assistance privée, la charité, a, jusqu'à ce moment, assumé et supporté presque seule la charge sociale des enfants matériellement abandonnés, moralement délaissés ou maltraités par les familles ; et que si l'on peut constater sur presque tous les points de notre territoire sa bienfaisante intervention, on reconnaît aussi partout, même à Paris, où elle accomplit des merveilles, sa complète insuffisance ; que ses bienfaits sont trop inégalement répartis, qu'il manque à ses efforts disséminés un lien, une coordination ; qu'il lui manque surtout, pour la protection efficace de l'enfance abandonnée, des moyens légaux de résister aux influences mauvaises, et notamment aux abus de la puissance paternelle, abus qui s'exercent sur un très grand nombre d'enfants dès qu'ils arrivent à l'adolescence ; que les maux résultant de cette situation sont partout sentis, partout déplorés par les chefs des éta-

(1) Bulletin de la Société générale des Prisons, 4^e année, p. 570 et s. (juin 1880).

blissements charitables; que, d'après le sentiment unanime des agents de l'assistance libre, ces abus ne peuvent être reprimés que par l'intervention d'une loi; que cette intervention, nécessaire pour assurer aux orphelinats un *droit de garde* sur les mineurs dont la protection et l'éducation leur sont confiées, est instamment réclamée au nom de tous ces établissements et de toutes les OEuvres de charité en France.

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Lettre au Secrétaire général de la Société générale des Prisons. — 2° Réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — 3° Notice nécrologique : M. Drouin de Lhuys. — 4° Informations diverses.

I

Lettre à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Paris, le 25 mars 1881.

Mon cher et honoré collègue,

J'ai lu avec une grande attention, dans le Bulletin de février de la Société générale des prisons, votre lucide et consciencieux exposé des travaux de la réunion de la Commission pénitentiaire internationale qui a eu lieu à Paris le 3 novembre 1880, sur la convocation de la commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm.

J'ai vu, avec une patriotique satisfaction, l'accueil sympathique fait par M. le Ministre de l'Intérieur à ces éminents représentants de la réforme pénitentiaire dans les pays auxquels ils ont l'honneur d'appartenir, et j'ai personnellement éprouvé le vif regret de n'avoir pu leur exprimer la grande estime que m'inspirent les services qu'ils rendent à cette réforme par les lumières de leur expérience pratique et la persévérance de leur dévouement.

Comme vous, j'honore les sentiments élevés et les excellentes intentions dont ils étaient animés; mais, comme vous aussi, je regrette qu'ils soient arrivés sous l'influence d'un mandat officiel auquel ils ont donné, je crois, un sens trop impératif. Ils n'ont pu ainsi avoir, pour leurs délibérations, la liberté nécessaire à l'examen de votre proposition si bien motivée de faire, dans la composition de cette commission, à l'élément libre qui